



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 612

### CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIÉTÉ ARPÈGE

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il est nécessaire de moderniser la gestion des résultats électoraux ainsi que l'animation des soirées électorales de la commune de Taverny en acquérant un logiciel de gestion des résultats et d'animation des soirées électorales ;

**Considérant** que la société Arpège propose de former les agents à l'utilisation de son logiciel Soprano Opus pour un montant de 800 € HT ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.2122-3 du code de la commande publique et en raison d'un droit d'exclusivité, ce marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de signer une convention de formation avec la société Arpège à cet effet ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250918-AR2025\_612-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/09/2025

Publication le : 22 SEP. 2025

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de formation, N°131025FDDC, pour une formation intitulée « Formation au logiciel SOPRANO OPUS », pour les agents de la direction de la Vie civile et citoyenneté et de la direction des systèmes d'information de la commune de Taverny, est acceptée et signée avec la société Arpège.

SIRET : 351 421 300 000 36

### **Article 2 :**

La formation aura lieu sur 1 jour, le 13 octobre 2025.

### **Article 3 :**

Le montant de la formation est fixée à 800 euros HT, décomposés, ainsi :

- ½ journée de téléformation Soprano Opus pour 5 utilisateurs : 400 euros HT,
- ½ journée de téléformation Soprano Opus pour 5 administrateurs : 400 euros HT.

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 septembre 2025



Le Maire,

  
Florence PORTELLI